



Ordonnance du DFI sur les arômes et les additifs alimentaires ayant des propriétés aromatisantes utilisés dans ou sur les denrées alimentaires (Ordonnance sur les arômes)

Modification du 27 mai 2020

*Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)
arrête:*

I

L'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les arômes¹ est modifiée comme suit:

Art. 4, al. 2, let. d, et 9

² Les arômes et matériaux de base suivants peuvent être utilisés uniquement s'ils sont énumérés à l'annexe 3:

d. *abrogée*

⁹ Les arômes de fumée peuvent être utilisés uniquement si les conditions de production définies à l'art. 5, par. 1 et 2, du règlement (CE) n° 2065/2003² sont remplies.

Art. 11b Disposition transitoire de la modification du 27 mai 2020

Les denrées alimentaires non conformes à la modification du 27 mai 2020 peuvent encore être importées et fabriquées selon l'ancien droit jusqu'au 30 juin 2021 et remises au consommateur jusqu'à épuisement des stocks. Aucun délai transitoire ne s'applique aux substances de l'annexe 3, partie B, qui sont supprimées dans le cadre de la présente modification.

¹ RS 817.022.41

² Règlement (CE) n° 2065/2003 du Parlement européen et du Conseil du 10 novembre 2003 relatif aux arômes de fumée utilisés ou destinés à être utilisés dans ou sur les denrées alimentaires, JO L 309 du 26.11.2003, p. 1

II

¹ L'annexe 3 est modifiée conformément au texte ci-joint.

² Les annexes 5 et 6 sont remplacées par les versions ci-jointes.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

27 mai 2020

Département fédéral de l'intérieur:

Alain Berset

Annexe 3
(art. 4, al. 2 et 3, let. b, 5, al. 2, et 6, al. 1)

Liste des substances aromatisantes admises

Partie A: remarques

Remplacer les informations 7 à 10

Le tableau contient les informations suivantes:

Colonne 7 (catégorie): l'utilisation de substances aromatisantes est autorisée conformément aux bonnes pratiques de fabrication sous réserve de restrictions particulières figurant dans cette colonne. Les substances aromatisantes auxquelles s'appliquent des restrictions d'utilisation peuvent être ajoutées uniquement aux denrées alimentaires des catégories énumérées et dans le respect des conditions d'utilisation spécifiques. Aux fins des restrictions, il est fait référence aux catégories de denrées alimentaires suivantes établies selon l'annexe 3, let. A, OAdd³:

Numéro de catégorie	Catégorie de denrées alimentaires
1	Produits laitiers et succédanés
2	Matières grasses et huiles, et émulsions de matières grasses et d'huiles
3	Glaces de consommation
4.2	Fruits et légumes transformés
5	Sucrieries
5.3	<i>Chewing-gum</i>
6	Céréales et produits céréaliers
7	Produits de boulangerie
8	Viandes
9	Poisson et produits de la pêche
10	Œufs et ovoproduits
11	Sucres, sirops, miel et édulcorants de table
12	Sels, épices, soupes, potages, sauces, salades et produits protéiques
13	Denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière
14.1	Boissons non alcoolisées

Numéro de catégorie	Catégorie de denrées alimentaires
14.2	Boissons alcoolisées, y compris les équivalents sans alcool ou à faible teneur en alcool
15	Amuse-gueule sucrés ou salés prêts à consommer
16	Desserts, à l'exclusion des produits relevant des catégories 1, 3 et 4
17	Compléments alimentaires, à l'exclusion des compléments alimentaires destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge
18	Denrées alimentaires transformées ne relevant pas des catégories 1 à 17, à l'exclusion des aliments pour nourrissons et enfants en bas âge

Colonne 8 quantité maximale de la catégorie sujette à restriction

Colonne 9 l'évaluation des substances aromatisantes marquées d'un * n'est pas encore terminée. Ces substances aromatisantes peuvent être utilisées à titre provisoire

Colonne 10(évalué par): renvoi à l'organe scientifique ayant procédé à l'évaluation

Liste des substances aromatisantes autorisées

Partie B: tableau

Dans tout le tableau, les colonnes sont ajustées comme suit:

La colonne «Pureté de la substance dénommée au moins 95 % sauf indication contraire» est renommée «Pureté de la substance dénommée» e

La colonne «Restrictions d' utilisation (quantités maximales)» est remplacée par les deux colonnes «Catégorie» et «Quantités maximales».

Supprimer les quatre entrées suivantes:

N°-FL	Dénomination chimique	CASRN	No JECFA	No CoE	Pureté de la substance dénommée au moins 95% sauf indication contraire	Restrictions d' utilisation (quantités maximales)	État	Évalué par
07.127	p-Mentha-1,4(8)-dien-3-on	491-09-8	757	11189			*	EFSA
10.066	Furan-2(5H)-on						*	EFSA
11.008	2-Aminoacetophenon	551-93-9		2041			*	EFSA
13.175	4-Acetyl-2,5-dimethylfuran-3(2H)-on						*	EFSA

Remplacer les entrées suivantes:

N° FL	Dénomination chimique	N° CAS	N° JECFA	N° CoE	Pureté de la substance dénommée	Catégorie	Quantité maximale	État d'évaluation	Évalué par
09.931	acétate de 2,6-diméthyl-2,5,7-octatrién-1-yle		1226					*	EFSA
10.066	furan-2(5H)-one							*	EFSA
12.054	2-éthylthiophénol	4500-58-7	529	11666					JECFA
13.058	3-(5-méthyl-2-furyl)butanal	31704-80-0	1500	10355					EFSA

N° FL	Dénomination chimique	N° CAS	N° JECFA	N° CoE	Pureté de la substance dénommée	Catégorie	Quantité maximale	État d'évaluation	Évalué par
13.175	4-acétyl-2,5-diméthylfuran-3(2H)-one							*	EFSA
15.004	5-méthyl-2-thiophénecarbaldéhyde	13679-70-4	1050	2203					EFSA
15.057	4,6-diméthyl-2-(1-méthyléthyl)dihydro-1,3,5-dithiazine	104691-40-9			Au moins 44 % d'isopropyl-4,6-diméthyle et 27 % de 4-isopropyl-2,6-diméthyle; composants secondaires: au moins 24 % de 2,4,6-triméthyl-dihydro-1,3,5-dithiazine, 6-méthyl-2,4-diisopropyl-1,3,5-dithiazine, 4-méthyl-2,6-diisopropyl-1,3,5-dithiazine, 2,4,6-triisopropyl-dihydro-1,3,5-dithiazine				EFSA
15.079	2-isobutyl-dihydro-4,6-diméthyl-1,3,5-dithiazine	101517-87-7			Au moins 64 % de 2-isobutyl-4,6-diméthyle et 18 % de 4-isobuty-2,6-diméthyle; composants secondaires: au moins 13 % de 2,4,6-triméthyl-1,3,5-dithiazine, 2,4-diisobutyl-6-méthyl-1,3,5-dithiazine, 2,6-diméthyl-4-butyl-dihydro-1,3,5-dithiazine, 1,3,5-thiadiazine substituée				EFSA
15.109	2,4,6-triméthyl-dihydro-1,3,5(4H)-dithiazine	638-17-5	1049	11649					EFSA
15.113	5,6-dihydro-2,4,6-tris(2-méthylpropyl)4H-1,3,5-dithiazine	74595-94-1	1048						EFSA
16.016	caféine	58-08-2		11741		01.	70 mg/kg		EFSA
16.016	caféine	58-08-2		11741		03.	70 mg/kg		EFSA
16.016	caféine	58-08-2		11741		05.	100 mg/kg		EFSA
16.016	caféine	58-08-2		11741		14.1	150 mg/kg		EFSA

N° FL	Dénomination chimique	N° CAS	N° JECFA	N° CoE	Pureté de la substance dénommée	Catégorie	Quantité maximale	État d'évaluation	Évalué par
16.032	Théobromine	83-67-0				01.	70 mg/kg		EFSA
16.032	Théobromine	83-67-0				14.1	100 mg/kg		EFSA
16.090	3-(3,4-diméthoxyphényl)-N-[2-(3,4-diméthoxyphényl)éthyl]acrylamide	69444-90-2	1777						EFSA
16.111	N-[[[(1R,2S,5R)-5-méthyl-2-(1-méthyléthyl)cyclohexyl]carbonyl]-glycinate d'éthyle	68489-14-5	1776						EFSA
16.119	N-(2-méthylcyclohexyl)-2,3,4,5,6-pentafluorobenzamide	1003050-32-5			Mélange de stéréoisomères: - 60–80 % trans-, constitué de 50 % (1S,2S) et 50 % (1R,2R), et - 20–40 % cis-, constitué de 50 % (1R,2S) et 50 % (1S,2R)	14.1	3 mg/kg		EFSA
16.119	N-(2-méthylcyclohexyl)-2,3,4,5,6-pentafluorobenzamide	1003050-32-5			Mélange de stéréoisomères: - 60–80 % trans-, constitué de 50 % (1S,2S) et 50 % (1R,2R), et - 20–40 % cis-, constitué de 50 % (1R,2S) et 50 % (1S,2R)	01.	1 mg/kg		EFSA
16.119	N-(2-méthylcyclohexyl)-2,3,4,5,6-pentafluorobenzamide	1003050-32-5			Mélange de stéréoisomères: - 60–80 % trans-, constitué de 50 % (1S,2S) et 50 % (1R,2R), et - 20–40 % cis-, constitué de 50 % (1R,2S) et 50 % (1S,2R)	12.	6 mg/kg		EFSA
17.038	Gamma-glutamyl-valyl-glycine	38837-70-6		2123	5-oxo-L-prolyl-L-valyl-glycine (PCA-Val-Gly) et L-alpha-glutamyl-L-valyl-glycine, moins de 0,7 %, L-gamma-glutamyl-L-valyl-glycine, moins de 2,0 %, toluène non détectable (limite de détection: 10 mg/kg)	01.	50 mg/kg		EFSA

N° FL	Dénomination chimique	N° CAS	N° JECFA	N° CoE	Pureté de la substance dénommée	Catégorie	Quantité maximale	État d'évaluation	Évalué par
17.038	Gamma-glutamyl-valyl-glycine	38837-70-6		2123		02.	60 mg/kg		EFSA
17.038	Gamma-glutamyl-valyl-glycine	38837-70-6		2123		05.	60 mg/kg		EFSA
17.038	Gamma-glutamyl-valyl-glycine	38837-70-6		2123		06.3	160 mg/kg		EFSA
17.038	Gamma-glutamyl-valyl-glycine	38837-70-6		2123		07.2	60 mg/kg		EFSA
17.038	Gamma-glutamyl-valyl-glycine	38837-70-6		2123		08.	45 mg/kg		EFSA
17.038	Gamma-glutamyl-valyl-glycine	38837-70-6		2123		12.	160 mg/kg		EFSA
17.038	Gamma-glutamyl-valyl-glycine	38837-70-6		2123		14.1	15 mg/kg		EFSA
17.038	Gamma-glutamyl-valyl-glycine	38837-70-6		2123		15.	160 mg/kg		EFSA
21.001	Distillat pyroliqueux				éthanol (déterminé par chromatographie en phase gazeuse/détecteur à ionisation de flamme): plus de 40 % (m/m), acétate d'éthyle: moins de 25 % (m/m), formiate d'éthyle: moins de 2 % (m/m), propionate d'éthyle: moins de 4 % (m/m), butyrate d'éthyle: moins de 1,5 % (m/m), acétate de méthyle: moins de 3,5 % (m/m), équivalents de furane (furane et 2-méthylfurane) exprimés en furane: moins de 8 mg/l, méthanol et dérivés de méthanol, exprimés en équivalents de méthanol: moins de 2 % (m/m), benzopyrène: moins de 1 µg/l, benzanthracène: moins de 2 µg/l, acides (exprimés en acide acétique): moins de 1,00 g/l.; Restrictions:Utilisé uniquement dans les boissons spiritueuses:				EFSA

N° FL	Dénomination chimique	N° CAS	N° JECFA	N° CoE	Pureté de la substance dénommée	Catégorie	Quantité maximale	État d'évaluation	Évalué par
					<p>tuzemák et tuzemský relevant de l'Ordonnance du DFI sur les boissons lorsqu'elles sont commercialisées dans leur emballage final et destinées uniquement au consommateur final.</p> <p>1. Lorsqu'il est fait référence à l'arôme distillat pyroligneux [FL no 21.001] dans l'étiquetage des boissons spiritueuses tuzemák et tuzemský, sa dénomination ou son numéro FL est utilisé.</p> <p>2. Les boissons spiritueuses tuzemák et tuzemský auxquelles le distillat pyroligneux [FL no 21.001] a été ajouté ne sont pas utilisées dans la fabrication d'autres denrées alimentaires.</p> <p>3. Outre les exigences prévues à l'article 9, lorsque cet arôme est commercialisé tel quel, il doit être indiqué dans l'étiquetage que cet arôme ne peut être utilisé que dans la fabrication des boissons spiritueuses tuzemák et tuzemský. Les États membres exigent un étiquetage supplémentaire, informant les consommateurs des risques spécifiques liés à la présence de distillat pyroligneux [FL no 21.001] dans les boissons spiritueuses tuzemák et tuzemský.</p>				

Annexe 5
(art. 4, al. 5 et 6)

Liste des matériaux de base dont l'utilisation dans la production d'arômes et d'ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes est interdite ou soumise à certaines conditions

1 Matériaux de base ne pouvant pas être utilisés pour la production d'arômes et d'ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes

Numéro	Matériau de base	Désignation courante
	Désignation latine	Désignation courante
1.1	<i>Acorus calamus L.</i> – forme tétraploïde	Acore calame – forme tétraploïde

2 Conditions d'utilisation des arômes et ingrédients possédant des propriétés aromatisantes produits à partir de certains matériaux de base

Numéro	Matériau de base	Désignation courante	Conditions d'utilisation
	Désignation latine	Désignation courante	
2.1	<i>Quassia amara L.</i> et <i>Picrosma excelsa (Sw)</i>	Quassia	Les arômes et ingrédients possédant des propriétés aromatisantes produits à partir de ce matériau de base ne peuvent être utilisés que pour la production de boissons et de produits de boulangerie.
2.2	<i>Laricifomes officinales</i> (Villars: Fries) Kotl. et Pouz ou <i>Fomes officinalis</i>	Polypore officinal	Les arômes et ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes produits à partir de ces matériaux de base ne peuvent être utilisés que pour la production de boissons alcoolisées.
2.3	<i>Hypericum perforatum L.</i>	Millepertuis	Les arômes et ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes produits à partir de ces matériaux de base ne peuvent être utilisés que pour la production de boissons alcoolisées.

Numéro	Matériau de base		Conditions d'utilisation
	Désignation latine	Désignation courante	
2.4	<i>Teucrium chamaedrys</i> L.	Germandrée petit-chêne	Les arômes et ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes produits à partir de ces matériaux de base ne peuvent être utilisés que pour la production de boissons alcoolisées.
2.5	<i>Rheum officinale</i> BAILLON ou <i>Rheum palmatum</i> L.	Rhubarbe	Les arômes et ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes produits à partir de la racine de ces matériaux de base ne peuvent être utilisés que pour la production de boissons alcoolisées.

Annexe 6
(art. 4, al. 7)

Liste des denrées alimentaires dans lesquelles les arômes ne sont pas autorisés

Numéro	Denrée alimentaire	Remarque
1	Préparations pour nourrissons et préparations de suite	seuls l'extrait de vanille et la vanilline sont autorisés
2	Denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales pour nourrissons	seuls l'extrait de vanille et la vanilline sont autorisés